



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 06 mars 2024

Affaire suivie par :

Tel :

Réf :

Monsieur,

Vous avez déposé en ligne, le 2 octobre 2023, une demande d'autorisation environnementale relative à un projet de parc éolien situé sur le territoire de la commune de Saint-Julien-de-Vouvantes.

Un accusé de réception vous a été délivré le 2 octobre 2023 pour ce dossier.

Je vous informe que votre demande a été examinée par les différents services concernés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il ressort de cet examen que votre dossier n'est pas jugé régulier et ne comporte pas tous les éléments suffisants pour en permettre l'examen.

Vous trouverez en annexes du présent courrier les éléments complémentaires à apporter :

- L'annexe I liste les éléments rédhibitoires empêchant la poursuite de la procédure, sur lesquels il vous appartient d'apporter les réponses les plus complètes possibles.
- L'annexe II rassemble quant à elle les compléments à apporter qui constituerait un atout dans l'élaboration du dossier, mais qui n'empêchent pas la poursuite de la procédure. Ces derniers compléments pourront être fournis en cours de procédure, en parallèle.

La réponse aux compléments devra comporter un document reprenant les remarques formulées par les services en y apportant les réponses (ou les références aux pièces et pages incluant la réponse).

Compte tenu de la nature des éléments à produire, je vous informe que j'ai décidé, en application des dispositions des articles R.181-16 et R.181-17-4° du code de l'environnement, de suspendre le délai d'examen de votre dossier jusqu'à réception des compléments identifiés en annexe I. Le délai laissé à l'autorité environnementale est également suspendu dans l'attente des compléments demandés en annexe I, et il est prolongé afin que l'autorité environnementale dispose d'un délai de 2 mois pour prononcer son avis à compter de la réception des compléments à apporter à votre dossier.

Je vous invite à compléter votre dossier (sous format papier et sous format électronique) au plus tard dans un délai de 12 mois. Passé ce délai, votre demande est susceptible d'être rejetée en application des dispositions de l'article R.181-34 du code de l'environnement.

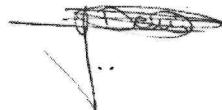


Tél : 02.72.74.77.90
Mél : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

Les compléments devront être déposés en ligne auprès de la Préfecture de la Loire-Atlantique, via le site <https://www.service-public.fr>. La préfecture pourra également vous renseigner sur le nombre d'exemplaires papier nécessaires à la poursuite de l'instruction de votre dossier. Vous voudrez bien indiquer dans une annexe les chapitres qui ont été modifiés et la teneur de ces modifications.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint au chef de l'unité départementale
de la Loire-Atlantique



PE DES POMMERAIRES
188 RUE MAURICE BEJART
CS 57392
34184 MONTPELLIER CEDEX 4

Copies :

- Préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières)
- DDTM (Christine BRÉTÉCHÉ et Sophie BONNEFOY)

Annexes

I – Éléments rédhibitoires empêchant la mise à l'enquête publique

II – Remarques non rédhibitoires pour lesquelles une réponse devra être apportée avant la fin de l'instruction

ANNEXE I – Éléments rédhibitoires empêchant la mise à l'enquête publique

- **Définition et choix des variantes**

Justification de l'évitement

L'implantation à forte proximité de la Forêt de Juigné, ZNIEFF de type 2 et Réservoir de biodiversité, n'atteste pas d'une recherche prioritaire de l'évitement en matière d'impact du milieu naturel. Une telle implantation justifie en outre des exigences supérieures en matière d'inventaires puis d'application de la séquence ERC (notamment le choix du gabarit, le bridage des éoliennes, etc.).

La hauteur de garde au sol du projet est limitée par plafond aérien applicable sur le secteur (p. 162 de l'Étude d'impact). La justification du plafond aérien applicable au projet est attendue.

En tout état de cause, il convient d'envisager une modification du gabarit des machines en vue d'augmenter la hauteur en bas de pôle du projet. Cette modification est d'autant plus nécessaire au regard du secteur d'implantation prévu.

La doctrine régionale de la DREAL des Pays de la Loire pour la prise en compte des enjeux avifaune et chiroptères dans l'éolien terrestre demande une hauteur de garde minimale de 40 m entre le bout de pôle et le sol.

Le modèle envisagé présentant une hauteur de garde (33 m) inférieure à cette valeur, il convient que le pétitionnaire recherche une hauteur de garde entre le bout de pôle et le sol maximale pour le projet, cela d'autant plus que les enjeux pour les chauves souris sont jugés importants sur la zone d'étude.

- **Milieux naturels**

Sondages pédologiques en zones humides

Une partie des sondages a été réalisée en septembre, alors qu'il est recommandé de les réaliser au plus tôt en novembre et idéalement à la fin de l'hiver. Les sondages réalisés aux périodes non propices ne suffisent pas à démontrer la nature non humide des sols.

Les résultats des tarières ne sont pas présentés dans un document dédié. Les sondages ne sont au surplus pas numérotés, de sorte qu'il n'est pas possible d'identifier leur période de réalisation, ni de les attribuer à un résultat. Un document complet doit être produit pour l'instruction de ce volet.

Conformément à l'arrêté du 24 juin 2008, il convient de réaliser des sondages le long des sondages humides, afin de délimiter précisément le périmètre des zones humides. En l'espèce, des sondages supplémentaires sont nécessaires, notamment pour de la zone humide située à proximité de l'éolienne E2, qualifiée d'humide sur le seul critère floristique.

Impact sur les haies

Le dossier fait état d'une absence d'impact sur les haies (p. 133 du volet Milieu naturel). Néanmoins, il semble qu'une haie risque d'être impactée lors des travaux permettant le rayon de braquage nécessaire pour E2 (figure 86). Une justification plus développée de l'absence d'impact, au moins sur ce secteur, est attendue.

- **Avifaune**

Méthodologie d'inventaire

Les descriptions méthodologiques sont insuffisantes pour connaître précisément les investigations réalisées. Le tableau de synthèse (p. 34 du volet Milieu naturel) doit comporter les horaires de passage et les groupes ciblés de chaque sortie, en particulier en ce qui concerne les prospections dédiées aux rapaces et aux oiseaux nocturnes.

Le projet doit s'implanter à proximité d'une forêt. Dans ce cas, conformément au Guide national de l'étude d'impact du secteur éolien, des inventaires avifaunistiques spécifiques sont requis. Il convient de réaliser des expertises supplémentaires spécifiques aux rapaces (diurnes et nocturnes) et aux pics, et plus globalement à toutes les espèces forestières. Les zones de reproduction doivent être recherchées, ainsi que les axes de déplacement privilégiés en sortie de massif forestier, notamment dans le secteur d'implantation des éoliennes. Ces informations pourront être assorties de cartographies, en particulier pour les espèces patrimoniales ou pour les plus sensibles.

Résultats des inventaires

De manière générale, les informations concernant les comportements des espèces sont trop succinctes. C'est particulièrement le cas s'agissant des espèces à enjeu et des plus sensibles à l'éolien, tels que les rapaces. Pour ces espèces, des cartographies peuvent être ajoutées afin de représenter leurs déplacements et éventuellement leurs aires de vie (reproduction et/ou chasse et alimentation).

Évaluation des impacts

Il est impératif d'analyser le risque de perte d'habitat en phase d'exploitation du projet. Une analyse de l'impact résultant de la proximité avec la forêt est attendue.

L'analyse des impacts doit être détaillée par espèce pour les espèces à enjeu, et par groupes cohérents pour les autres.

Au surplus, il ne saurait être affirmé que le risque de collision du projet est limité par la hauteur de garde retenue, très faible au regard des pratiques actuelles, et par l'éloignement aux haies, pour lequel le lien avec le risque de collision n'est pas développé. La combinaison entre la faible garde au sol et la forte proximité avec la Forêt de Juigné semble au contraire augmenter sensiblement le risque de collision. Pour cette raison, il est recommandé de procéder à une élévation de la garde au sol du projet.

D'après l'étude d'impact, seules 6 espèces (Alouette des champs, Hirondelle de fenêtre, Grive mauvis, Grive musicienne, Pipit farlouse et Roitelet à triple bandeau) présentent un risque d'impact brut faible - pour l'ensemble des autres espèces, le risque d'impact brut est jugé non significatif. Toutefois, de nombreuses espèces inventorierées dans la ZIP présentent un niveau de risque fort d'après les prescriptions régionales (par exemple : l'Elanion blanc ou le Faucon crécerelle). Une justification développée et individualisée est attendue pour les espèces classées à risque par les prescriptions régionales.

De la même manière, l'impact brut en phase travaux ne peut pas être qualifié pour toutes les espèces de "non significatif".

Listes d'espèces impactées

La liste des espèces avec un niveau d'impact faible en phase d'exploitation n'est pas cohérente entre paragraphes :

- au 5.2.2.3, cette liste est l'Alouette des champs, l'Hirondelle de fenêtre, la Grive mauvis, la Grive musicienne, la Pipit farlouse et le Roitelet à triple bandeau
- au 5.5.2.4, la liste pour E1 est l'Alouette des champs et le Roitelet à triple bandeau et huppé, la Buse variable, le Faucon crécerelle, l'Elanion blanc et le Martinet noir.

Ces listes sont à mettre en cohérence ou les différences sont à expliciter.

Effets cumulés

Le chapitre dédié aux effets cumulés du projet consiste en la reproduction de données connues sur les parcs environnants. Il convient de procéder à une réelle analyse des effets cumulés de l'implantation de ce projet en matière de mortalité et d'effet barrière (notamment via une analyse des axes de migration possibles). Cette analyse pourra se fonder sur les suivis de mortalités des parcs voisins les plus proches, dont certains semblent connus du bureau d'études (cf. le tableau 55 du volet Milieu naturel). Les données utilisées devront être les plus récentes possibles, en prenant en compte à la fois la mortalité brute et la mortalité estimée (selon la formule Huso de préférence).

Mesures ERC - évaluation des impacts résiduels

La mesure E6 ("adaptation du planning des travaux pour les oiseaux et les chauves-souris") doit être étendue du 1er mars au 15 août afin de prendre en compte les espèces les plus précoces (notamment le tarier pâtre) et les plus tardives. A défaut, l'évaluation de son efficacité devrait être revue à la baisse. La mesure E8 ("limiter l'attractivité du parc éolien") n'est pas une mesure d'évitement mais une mesure de réduction.

S'agissant des impacts résiduels en phase exploitation, il convient de justifier en quoi les mesures E8 et R2 (bridge nocturne) permettent de passer d'un impact brut "faible" à un impact résiduel "non significatif" pour l'ensemble des espèces.

Absence de dérogation espèces protégées - avifaune

Au vu des remarques précédentes, l'absence de nécessité d'une dérogation espèces protégées devra être réévaluée après nouvelle analyse des impacts résiduels du projet.

- **Chiroptères**

Inventaires

Il convient de justifier du choix de ne pas réinstaller un nouveau mât de mesure après la chute de ce dernier le 2 septembre 2022 et son remplacement par un micro sur perche placé à 15 mètres de haut. L'absence d'écoutes en hauteur à cette période particulière et importante de l'activité chiroptérologique (la migration automnale) rend l'état initial incomplet et nuit ainsi à l'évaluation des impacts ou au choix des mesures ERC pour ce groupe.

Il aurait été pertinent de réaliser le protocole lisière à proximité des ou de l'un des emplacements prévus des éoliennes.

Analyse des données

Le niveau d'activité ne doit pas être évalué selon un barème identique pour chaque espèce, il doit être individualisé. Le référentiel d'activité du Protocole point fixe Vigie-chiro peut être utilisé à cette fin pour les résultats d'écoute au sol.

Mesures ERC en conception

La mesure E4 ("éloignement des éoliennes aux lisières") n'est pas une mesure d'évitement. En effet, comme le constate l'étude de C. LEROUX (mentionnée p. 115 du volet Milieu naturel), l'activité des espèces de haut-vol peut être supérieure pour un éloignement entre 43 et 100 mètres de la haie. Le protocole lisière (figure 52 du volet Milieu naturel) démontre une activité importante à 50 mètres de la lisière, qui ne diminue réellement qu'à 100 mètres, bien qu'elle demeure importante en l'espèce.

Il ne saurait dès lors être conclu qu'éloigner les éoliennes de plus de 50 mètres des haies constitue une mesure d'évitement. En outre, cet objectif n'est pas atteint pour E2 (44 m), et il est seulement de 54 m pour E1. Dès lors, la distance aux haies peut être analysée comme un facteur de risque aggravant.

De la même manière, la mesure R1 ("choix du gabarit") ne peut être valorisée comme une mesure de réduction. En effet, la SFEPM recommande, dans le cas des rotors de plus de 90 m tels que cela est prévu en l'espèce, de proscrire les hauteurs de garde inférieures à 50 m. Le guide régional recommande lui une hauteur de garde de 40 m minimum. Ainsi, la hauteur de garde prévue au dossier peut également être considérée aggravante en ce qu'elle crée un risque pour les espèces de bas vol, nombreuses sur le site selon l'étude, et qu'elle aggrave le risque pour les espèces de vol intermédiaire telles que la Pipistrelle commune, très représentée sur le site d'étude.

Il est fortement recommandé, afin de diminuer le risque de collision, d'augmenter la hauteur de garde du projet.

Évaluation des impacts bruts en phase d'exploitation

L'analyse des impacts bruts doit être détaillée davantage, et ce pour chaque espèce. Il est surprenant de conclure à un risque "faible" pour les espèces du groupe des Noctules, bien que principalement contactées au sud de la ZIP, étant donné leur haute sensibilité à l'éolien et leur grande mobilité. La Pipistrelle commune semble présenter un risque supérieur à "modéré", au regard de sa sensibilité à l'éolien, de sa haute activité sur le site du projet, et de la faible hauteur de garde du projet.

Évaluation des impacts résiduels

Malgré le bridage prévu (mesure R2), l'impact résiduel en exploitation ne peut être considéré comme "non significatif". Cette évaluation est à revoir, en prenant en compte les remarques précédentes.

Absence de dérogation espèces protégées - chiroptères

Au vu des remarques précédentes, l'absence de nécessité d'une dérogation espèces protégées devra être réévaluée après nouvelle analyse des impacts du projet.

- **Autre faune**

Reptiles – Prospection

Les prospections doivent être réalisées au moyen de plaques à reptiles.

ANNEXE II – Remarques non rédhibitoires pour lesquelles une réponse devra être apportée avant la fin de l'instruction

Maîtrise foncière – promesse de bail

Il convient d'ajouter un plan cadastral permettant de déterminer l'ensemble des parcelles impactées par le projet ainsi que les sites de compensation nécessaires à la réalisation du projet. Un recensement des parcelles impactées de façon permanente ou temporaire par le projet est attendu (plateforme, survol, virage, câblage inter éolien, poste de livraison, mesures compensatoires), afin de vérifier la conformité des promesses de bail.

Justification de l'évitement

La justification du choix des variantes est succincte. Les résultats du tableau 40 (p. 118 du volet Milieu naturel) ne sont pas démontrés. Par exemple, il est indiqué que la variante 2 n'est pas retenue en raison de l'impact sur les zones humides de E3. Or, il ressort du tableau que E3 obtient la meilleure note possible sur la thématique "enjeux zones humides en phase travaux". Les notes attribuées sont à justifier.

Nuisances sonores

Compte tenu des émergences calculées, qui sont importantes, les campagnes de mesures à venir gagneront à être réalisées avec des conditions de vents pénalisantes (vitesse et orientation). Le plan de bridage devra être le cas échéant durci pour que les éoliennes provoquent le moins possible de nuisances aux riverains, habitués à un environnement très calme.

Ombres portées

S'agissant des ombres portées, le calcul des durées maximales annuelles ne fait pas ressortir d'exposition supérieure à 17 heures. L'impact sera donc modéré. Toutefois, ces habitations étant également incluses dans le plan de gestion acoustique, une attention particulière doit y être portée pour limiter tout cumul des impacts.

Haies

La description des haies au stade de l'état initial est insuffisante, en termes notamment de qualité et de fonctionnalité. Une cartographie des haies est attendue.

Avifaune

Le tableau 15 du volet Milieu naturel (présentation des résultats des inventaires avifaune en période post nuptiale) fait mention d'une colonne, "Liste Dreal Pays de Loire des niveaux de risque migrateurs patrimoniaux". Or, cette colonne présente le niveau d'intérêt patrimonial des espèces, et non leur niveau de risque. Cette remarque s'applique également aux tableaux 16, 17 et 18.

La couleur des niveaux de risque "fort" n'est pas appliquée sur les tableaux 16 et 17 (volet Milieu naturel).

Les cartes des oiseaux patrimoniaux sont difficilement exploitables, en raison d'un nombre trop important d'informations dont certaines ne sont pas lisibles.

En page 57 du volet Milieu naturel il est fait mention de 59 espèces contactées en période de nidification, alors qu'en page 55 il est fait mention de 60 espèces à cette période. L'information incorrecte est à corriger.

L'évaluation des impacts, par espèce et pour les 4 périodes étudiées, pourrait faire l'objet d'une présentation synthétique. Cette évaluation doit être davantage argumentée, en particulier dans les cas de « non significatifs ».

Les mesures FF-E6, FF-E7 et FF-E8 sont des mesures de réduction et non d'évitement.

Chiroptères

Les figures 55 et 56 du volet Milieu naturel sont difficilement lisibles en raison d'un trop grand nombre d'espèces représentées. Des analyses et des graphiques individualisés peuvent être intégrés pour les espèces les plus à risques.

Il est fait mention d'un référentiel Ouest'am pour l'évaluation de l'activité chiroptérologique (p. 84 et 88 du volet Milieu naturel). Ce référentiel n'est pas annexé au dossier.

Les niveaux de risques et niveaux de vulnérabilité (tableaux 25 et 26) des différentes espèces ne sont pas croisées ensuite avec les activités mesurées, ce qui aurait permis de quantifier les niveaux d'enjeux associés.

En page 136 du volet milieu naturel, cette affirmation est discutable « Attention, sur les cartes ci-après, on peut avoir l'impression d'un survol à risque des haies par les pales. ». En effet, les pales survoleront de manière nette des zones à enjeu caractérisé comme fort.

Autre faune

En page 102, une sortie du 11 février 2022 pour la recherche de ponte est mentionnée. Celle-ci n'est pas reproduite dans le tableau 31 (même page).

Effets cumulés

La carte des parcs éoliens situés dans un rayon de 20 km (figure 90, p. 144 du volet Milieu naturel) est difficilement exploitable. Une carte en meilleure définition, sur une page entière, comprenant le nom des parcs et la représentation du nombre réel d'éoliennes est attendue.

Pour cela, la carte 47 et le tableau 58 de l'étude d'impact pourraient être utilisés.

Mesures ERC

Les mesures E7 et E8 ne sont pas des mesures d'évitement. Elles relèvent de la réduction.

La mesure R4 relative à l'indemnisation des pertes des agriculteurs n'est pas une mesure ERC à proprement parler. Elle relève de l'accompagnement.

La mesure C1 relative à la remise en état du site n'est pas une mesure de compensation. Il s'agit en outre d'une obligation réglementaire pour les projets éoliens soumis à autorisation.

Mesure d'accompagnement

La création de 135 mètres linéaires de haies est prévue en mesure d'accompagnement. Celle-ci ne semble toutefois pas participer à la création ou la restauration d'un corridor, alors que d'autres emplacements alentours paraîtraient plus pertinents (en renforcement ou en création). En cas de déplacement de la mesure, il est rappelé que la création d'habitats ne doit pas être réalisée à moins de 200 mètres des éoliennes.

Synthèse des impacts

Le tableau 104 de l'étude d'impact générale emploie le terme "négligeable" pour qualifier les impacts du projet lorsque les tableaux de synthèse du volet Milieu naturel utilise le terme "non significatif". Il convient d'expliquer les termes utilisés, qui correspondent habituellement à deux notions distinctes. Le cas échéant, les termes utilisés sont à mettre en cohérence.

Patrimoine

Afin de faciliter la compréhension du dossier, une carte présentant la localisation de l'ensemble de sites à enjeux (patrimoine, tourisme, communes et routes) pourrait être ajoutée, en mentionnant les numéros des photomontages associés à ces sites (carte 21)

